



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 148/1555

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98.360 du 06 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n° 2001.449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, autorisant la société ELYO Ile-de-France dont le siège social est situé à Puteaux (92800), 1 place des degrés, à exploiter à Vélizy-Villacoublay (78140), au 14 rue Grange Dame Rose, les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes:

Activité soumise à autorisation

n°2910-A-1 : installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,... . La puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW.

Activités soumises à déclaration

n° 1432-2-b : stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

n°2920-2-b : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques.

Vu le courrier adressé à la société ELYO Ile-de-France par l'inspection des installations classées le 11 avril 2006, et sa réponse datée du 2 juin 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 09 octobre 2006 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la chaufferie de la société ELYO Ile-de-France située sur la commune de Vélizy-Villacoublay, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que la société ELYO Ile-de-France a déclaré par courrier du 2 juin 2006 susvisé que ses installations respectaient d'ores et déjà les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.1 de cet arrêté ;

Considérant que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société ELYO Ile-de-France dont le siège social est situé à Puteaux (92800), 1 place des degrés, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à Vélizy-Villacoublay (78140) sis 14, rue Grange Dame Rose, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent à compter du 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission fixées à son article 10.1, dans les conditions prévues par cet arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vélizy-Villacoublay où toute personne intéressée pourra la consulter. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3.2 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3.3 En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

3.4 Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vélizy-Villacoublay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX